

COMMUNE DE COURBESSEAUX

PROCÈS VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE COURBESSEAUX

Séance du mercredi 6 août 2025 à 20h30 à la salle communale sous la Présidence de M. Fabrice BOYER, Maire de la commune.

La convocation a été adressée le 31/07/2025 avec l'ordre du jour suivant :

- Approbation du compte rendu du 07/04/2025
 - 1. Transfert compétence eau
 - 2. Adressage
 - 3. Création d'un emploi permanent au grade de rédacteur
 - 4. Modification du RIFSEEP
 - 5. Suppression de la subvention à l'ALCHC et prise en charge du feu d'artifice
 - 6. Création d'un emploi non permanent du 18/08/2025 au 31/08/2025
- Questions diverses :

Sont présents : Bernadette ALIX, Régis AUBERTEIN, Fabrice BOYER, Marie-Paule DIVOUX, Annick GAIRE, Alexandre GUER, Samuel MARQUES.

Sont absents : Maxence MONCOLIN et Arnaud OLIVIER.

Procurations : Maxence MONCOLIN donne pouvoir à Fabrice BOYER

Nombre de conseillers en exercice : 9

Nombre de membres présents : 7

Le quorum est atteint.

Mme Marie-Paule DIVOUX est élue secrétaire de séance

Approbation du dernier conseil

Le compte rendu de la séance du 07/04/2025 est adopté à l'unanimité

1. Transfert compétence eau

Exposé des motifs et délibération :

L'article L. 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que la Communauté de Communes peut exercer en lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, la compétence « Eau ».

En effet, la loi n°2025-327 visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement » du 11 avril 2025 a rendu possible l'exercice à titre facultatif de la compétence « eau » par les Communautés de Communes dès lors que cette compétence ne leur avait pas été transférée à la date de sa promulgation.

A la date de la promulgation de cette loi, les communes de la Communauté de Communes du Pays du Sânon n'avaient pas transféré la compétence « Eau ».

La présente délibération a pour objet que le Conseil Municipal se prononce sur le transfert plein et entier à titre facultatif de la compétence « Eau » par la Communauté de Communes du Pays du Sânon à compter du 1^{er} janvier 2026.

En effet, la réflexion engagée par la Communauté de Communes du Pays du Sânon l'a conduite à vouloir exercer la compétence « Eau » dès le 1^{er} janvier 2026 en tant que compétence complémentaire. Elle considère que l'intérêt communautaire lui permettant de mener des actions visant à la rationalisation du service public de l'eau lui permet d'exercer la compétence « Eau » en lieu et place de ses communes membres.

A ce titre, elle a adopté une délibération N° DEL_2025_029 en date du 6 mai 2025 par laquelle elle se prononce en faveur de l'exercice plein et entier à titre facultatif de la compétence « Eau » par la Communauté de Communes du Pays du Sânon à compter du 1^{er} janvier 2026 pour l'ensemble des communes membres.

Conformément à l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales, les transferts à titre facultatif sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le Conseil Municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Il est proposé aux conseillers municipaux de se prononcer sur le transfert plein et entier à titre facultatif de la compétence « Eau » par la Communauté de Communes du Pays du Sânon à compter du 1^{er} janvier 2026.

Décision du Conseil Municipal :

Vu la loi n°2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et assainissement » ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5211-17 et L.5214-16 ;

Vu la délibération n° DEL_2025_029 du 6 mai 2025 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays du Sânon par laquelle il se prononce en faveur de l'exercice plein et entier à titre facultatif par la Communauté de Communes du Pays du Sânon de la compétence « Eau » pour l'ensemble de ses communes membres à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Considérant que la loi n°2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement » a abrogé l'obligation faite aux communes de transférer la compétence « eau » à leur Communauté de Communes au 1^{er} janvier 2026 ;

Considérant que l'article L. 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales permet néanmoins aux Communautés de Communes d'exercer la compétence « eau » à titre facultatif en lieu et place des communes pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;

Considérant que l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales permet aux communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale de transférer à ce dernier, en tout ou partie, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ;

Considérant que les communes membres de la Communauté de Communes du Pays du Sânon peuvent ainsi transférer à tout moment à la Communauté de Communes du Pays du Sânon tout ou partie des compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ;

Considérant que la Communauté de Communes du Pays du Sânon n'exerce à ce jour aucune compétence relative à l'eau sur son territoire ;

Considérant que l'intérêt communautaire permettant à la Communauté de Communes du Pays du Sânon de mener des actions visant à la rationalisation du service public de l'eau lui permet d'exercer la compétence « Eau » en lieu et place de ses communes membres ;

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver le transfert plein et entier à titre facultatif de la compétence « Eau » à la Communauté de Communes du Pays du Sânon, à compter du 1^{er} janvier 2026, tel que prévu par l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales ;

Après délibération, le conseil municipal, à 8 voix pour, 0 voix contre, 0 abstentions, décide :

- **DE SE PRONONCER** en faveur du transfert plein et entier à titre facultatif de la compétence « Eau » à la Communauté de Communes du Pays du Sânon à compter du 1^{er} janvier 2026 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à remplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

2. Adressage

Par délibération du 31/10/2024, le conseil municipal a validé le principe de procéder au nommage et au numérotage des voies de la commune, et autorisé l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre.

Monsieur le Maire informe les membres présents qu'il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, voies et places de la commune.

La dénomination des voies communales est laissée au libre choix du conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, pompiers, gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins), le travail de la Poste et des autres services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles.

Après délibération, le conseil municipal, à 8 voix pour, 0 voix contre, 0 abstentions, décide de :

- VALIDER les noms attribués à l'ensemble des voies communales (liste en annexe de la présente délibération),
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- ADOPTER les dénominations suivantes :

Création rues :

- Rue de l'église (rue passant derrière l'église)
- Rue de la Chapelle (anciennement grande ruelle)
- Route de Gellenoncourt (numérotation métrique) (prolongement de la rue du Général Poirel direction Gellenoncourt)
- Route de Rémeréville (numérotation métrique) (prolongement de la rue du Général de Castelnau direction Rémeréville)

3. Modification d'un emploi permanent

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35èmes).

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23/11/2001 créant un emploi permanent de secrétaire de mairie à temps non complet ;

Considérant que les besoins du service nécessitent la modification de l'emploi permanent de secrétaire de mairie ;

Le Maire propose à l'assemblée que l'emploi permanent de secrétaire de mairie à temps non complet à raison de 15/35^{ème} soit ouvert au cadre d'emploi des rédacteurs de catégorie hiérarchique B, à tous grades et au cadre d'emploi des adjoints administratifs de catégorie hiérarchique C, aux grades d'adjoint administratif territorial principal de 2eme classe et adjoint administratif territorial principal de 1ere classe.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : Mettre en œuvre les politiques déclinées par l'équipe municipale, organiser les services de la commune, accueillir les administrés, traiter le courrier, élaborer le budget et gérer les ressources humaines.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Après délibération, le conseil municipal, à 8 voix pour, 0 voix contre, 0 abstentions, décide que :

- l'emploi permanent de secrétaire de mairie à temps non complet à raison de 15/35^{ème} soit ouvert au cadre d'emploi des rédacteurs de catégorie hiérarchique B à tous grades et au cadre d'emploi des adjoints administratifs de catégorie hiérarchique C, aux grades d'adjoint administratif territorial principal de 2eme classe et adjoint administratif territorial principal de 1ere classe.
- L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : Mettre en œuvre les politiques déclinées par l'équipe municipale, organiser les services de la commune, accueillir les administrés, traiter le courrier, élaborer le budget et gérer les ressources humaines.
- La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.
- Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.
- Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

4. Modification du RIFSEEP

En date du 29/06/2022, le conseil municipal a instaurer le RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des fonctions des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel)

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont les adjoints techniques et les adjoints administratifs qui représentent les cadres d'emplois des postes permanent et non permanent créés.

Aujourd'hui le conseil municipal, conformément aux prérogatives d'évolution du poste de secrétaire de mairie, a décidé d'ouvrir le poste permanent à temps, non complet au cadre d'emplois des rédacteurs.

Ainsi Monsieur le Maire propose à compter du 18 août 2025, que la délibération du 29/06/2022 soit complétée comme suit :

- les deux parts du RIFSEEP sont également instaurées à l'attention des cadres d'emplois des rédacteurs
- La répartition des deux parts du RIFSEEP pour le cadre d'emplois des rédacteurs se fait comme suit :

Cadre d'emplois	Plafond IFSE (Etat)	Plafond CIA (Etat)	Part du plafond réglementaire retenu	Part IFSE	Plafond IFSE retenu	Part CIA	Plafond CIA retenu
rédacteurs	17480€	2380€	100%	90%	17480€	10%	2380€

- les groupes et les montants IFSE annuels maximums sont fixés comme suit :

Rédacteurs territoriaux NT

Groupe n°	Cotation mini	Cotation maxi	Montant maxi du groupe*	
3	0	43	14 650,00€	
2	44	65	16 015,00€	
1	66	89	17480,00€	

**Ces montants seront proratisés selon la quotité du temps de travail.*

***Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.*

Après délibération, le conseil municipal, à 8 voix pour, 0 voix contre, 0 abstentions, décide :

- De compléter, à compter du 18/08/2025, la délibération du 29/06/2022 avec les propositions ci-dessus de monsieur le Maire
- Que les autres modalités : périodicité et modalités d'attribution sont inchangées,

- que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

5. Suppression de la subvention à l'ALCHC et prise en charge du feu d'artifice

Le montant de la participation de la commune au feu d'artifice qui a eu lieu chaque année autour du 14 juillet, est en constante évolution.

Par conséquent, M. le Maire propose donc que la subvention à l'ALCHC soit supprimée, et remplacée par le règlement de cette participation en totalité par la commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte par 8 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

- De ne plus verser de subvention annuelle à ALCHC
- De régler en totalité la part qui revient à la commune de Courbesseaux pour le feu d'artifice du 14 juillet chaque année.
- Précise que les crédits nécessaires à cette opération seront inscrits au budget
- Autorise M. le Maire à signer les documents se rapportant à ce dossier

6. Création d'un emploi non permanent du 18 au 31/08/2025

Le maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Le Maire propose à l'assemblée :

En raison de la décision de la secrétaire actuelle de ne pas accepter le renouvellement de son contrat au 1^{er} septembre 2025 et qu'il est nécessaire de recruter une personne avant la date annoncée afin qu'elles puissent travailler en binôme, il y a lieu de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité de secrétaire de mairie à temps non complet, à raison de 15 heures hebdomadaires, soit 15/35^{ème}, à compter du 18 août 2025, dans les conditions prévues à l'article L332-23 du Code général de la fonction publique.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée ne pouvant excéder douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs (*en cas d'accroissement temporaire d'activité*) ;

L'agent devra justifier de la possession d'un diplôme et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie B, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Monsieur le maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

L'assemblée, après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'adopter la proposition du maire.
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

QUESTIONS DIVERSES

- Marché résidence intergénérationnelle

Présentation du résultat de l'appel d'offre. Le conseil délibèrera lorsque tous les lots auront été attribués.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h15.

Le Maire,
Fabrice BOYER

La secrétaire,
Marie-Paule DIVOUX